

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
www.swisstribune.org

Office des poursuites de la Broye
Monsieur Bertrand Tschanz
Rue Saint-Laurent 5
1470 Estavayer-le-Lac

Estavayer-le-Lac, le 8 octobre 2014

Droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale

Monsieur,

Je me réfère à mon courrier¹ du 19 septembre, où je vous demandais les procédures que vous deviez appliquer lorsque vous recevez un Titre contesté par une plainte pénale et qui couvrait des actes de forfaiture qui violent les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

J'accuse réception de vos réponses datées du 22 septembre² 2014 et du 26 septembre³ 2014. Vous saurez que votre courrier recommandé daté du 22 septembre m'a été remis par la poste contre signature le 30 septembre. Cela explique la raison pour laquelle je ne pouvais pas l'avoir reçu le 26 septembre.

J'accuse aussi réception de votre procès-verbal de saisie⁴ auprès de l'UBS et de la BCV qui m'a été remis lundi 6 octobre contre signature.

Concernant la garantie des droits fondamentaux constitutionnels (votre courrier du 22 septembre)

J'ai pris note que vos procédures sont des procédures de gangster qui ne vous permettent pas de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Il y a une lacune manifeste dans vos procédures.

Je me suis adressé le 26 septembre à la chambre des poursuites et faillites par lettre⁵ recommandée pour clarifier le point. La lettre m'a été retournée avec mention « adresse inconnue ». J'ai corrigé l'adresse⁶ et je l'ai retournée de suite le 3 octobre 2014.

Affaire à suivre

¹ Pièce d2407 : http://www.swisstribune.org/doc/d2407_140919DE_BT.pdf

² Pièce d2422 : http://www.swisstribune.org/doc/d2422_140922BT_DE.pdf

³ Pièce d2416 : http://www.swisstribune.org/doc/d2416_140926BT_DE.pdf

⁴ Pièce d2424 : http://www.swisstribune.org/doc/d2424_141002BT_DE.pdf

⁵ Pièce d2414 : http://www.swisstribune.org/doc/d2414_140928DE_CP.pdf

⁶ Pièce d2414r : http://www.swisstribune.org/doc/d2414r_140928DE_CP.pdf

Concernant la saisie faite auprès de l'UBS et de la BCV et du respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale

J'avais avisé UBS et la BCV que ces Titres couvrent du crime commis avec des avocats écrans et la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Je félicite⁷ UBS qui a bloqué l'argent et qui n'a pas voulu le verser avant d'avoir pu vérifier la légitimité de ces Titres issus de crimes économiques. Par son attitude, elle protège le respect des droits fondamentaux de ses clients garantis par la Constitution fédérale. Elle ne veut pas être complice de crimes commis avec des avocats écrans. Elle a redoré son blason de banque propre.

Concernant la BCV, je constate⁸ qu'elle a versé de l'argent qui sert à couvrir du crime commis avec des avocats écrans et qu'elle ne protège pas les droits fondamentaux de ses clients garantis par la Constitution fédérale. C'est très grave.

Affaire à suivre.

Concernant la violation des droits garantis par la Constitution à l'origine des Titres que vous avez reçus

Je vous invite à prendre connaissance de mon recours contre la décision du Président du Tribunal de la Broye. Vous découvrirez que les confréries d'avocats avec les Tribunaux ont mis en place des règles pour violer les droits garantis par la Constitution fédérale, par exemple :

« un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner un avocat écran - qu'il sait être le seul témoin d'un crime qui peut disculper un accusé - si cet avocat écran a été interdit de témoigner par écrit par une confrérie d'avocats »

....cette protection accordée par le Tribunal fédéral aux confréries d'avocats est utilisée par les Hommes de loi pour commettre des crimes en toute impunité en se servant d'avocats écrans que leur confrérie interdit de témoigner, voir lien⁹ :

http://www.swisstribune.org/doc/d2420_141005DE_CE.pdf

Il ne faut plus parler de respect de procédures ! Comme la BCV, vous dites être obligé de respecter des procédures, à cet effet, je vous rends attentif que le confrère à M. Foetisch, soit le Président du Tribunal fédéral en 1995, Dr Claude Rouiller, n'a pas hésité à faire une fausse expertise sur cette affaire en violant les garanties générales de procédures. S'il n'avait pas violé ces garanties générales de procédures, ces Titres que vous avez ne pourraient pas exister. Je vous laisse découvrir la pièce ci-jointe qui en dit long sur la manière dont les juges et anciens juges fédéraux violent les garanties générales de procédures pour couvrir des crimes commis avec des avocats écrans, voir lien¹⁰ :

http://www.swisstribune.org/doc/d144_081124RS_GC.pdf

En conclusion, notez bien que vos Titres proviennent de la violation des garanties générales de procédures par un ancien juge fédéral, confrère à M. Foetisch, **ce sont des méthodes de gangster !**

Cordiales salutations


Dr Denis ERNI

⁷ Pièce d2415 : http://www.swisstribune.org/doc/d2415_140925DE_BT.pdf

⁸ Pièce d2425 : http://www.swisstribune.org/doc/d2425_140930BC_DE.pdf

⁹ Pièce d2420 : http://www.swisstribune.org/doc/d2420_141005DE_CE.pdf

¹⁰ Pièce d144 : http://www.swisstribune.org/doc/d144_081124RS_GC.pdf